

# ITINERAIRE TOURISTIQUE VELO EUROPEEN EV4 LA VELOMARITIME DUNKERQUE - ROSCOFF

## CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE POSE ET A LA GESTION ULTERIEURE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

### Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Département d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 12/02/2023, dénommé ci-après le Département ;

**d'une part,**

### Et

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ et dénommé ci-après le gestionnaire de voie

**d'autre part,**

### Préambule

La Vélomaritime, partie française de l'itinéraire touristique vélo européen EV4 qui relie Dunkerque à Roscoff, traverse 3 régions et 8 départements. Les 1 500 kilomètres de Véloroutes et voies vertes de cet itinéraire permettent de découvrir le littoral du Nord de la France. En Europe, il permet de rejoindre Kiev.

Les collectivités territoriales et les institutions touristiques françaises traversées par l'itinéraire se sont réunies en comité d'itinéraire en 2018. Quatorze partenaires sont ainsi signataires de la convention d'itinéraire dont Ille-et-Vilaine Tourisme pour le Département breillien. Calvados Attractivité, l'agence Départementale de Tourisme du Calvados, est chef de file de cet itinéraire, présidant le comité de pilotage de l'itinéraire et assurant le pilotage du projet et la gestion administrative et financière des moyens alloués au titre de la convention d'itinéraire. En lien étroit avec le chef de file, l'association Vélo et Territoires assure le rôle de coordinateur du projet. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions adopté chaque année par le comité d'itinéraire.

En Ille-et-Vilaine, l'itinéraire emprunte à la fois la voie verte départementale de la baie, des routes départementales mais aussi des routes communales et des chemins ruraux sur environ 80 km.

Dans le cadre du plan vélo départemental approuvé en 2007, le Département avait procédé à la pose de panneaux de signalisation directionnelle vélo sur le tronçon de la Véloroute européenne Vélomaritime entre Saint Malo et la Ville-Es-Nonais. Un jalonnement provisoire avait été mis en place sur le tronçon de la Véloroute situé entre Saint-Méloir-des-Ondes – Cancale – Saint Malo et ce dans l'attente de la réalisation d'aménagements cyclables sécurisés par le Département.

Le Département a approuvé en commission permanente le 12 juin un guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales. Ce dernier vient clarifier les responsabilités en matière d'entretien des itinéraires touristiques vélo jalonnée. Cette convention vient traduire ces dispositions pour la Véloroute européenne La Vélomaritime.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des panneaux posés tout au long de l'itinéraire vélo touristique européen EV4 La Vélomaritime pour la partie située sur le Département d'Ille-et-Vilaine.

Elle précise plus particulièrement les modalités de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité (barrières, chicanes, potelets...), éléments qui permettent d'assurer la sécurité et la bonne orientation des cyclistes sur l'ensemble de l'itinéraire.

### **Article 2 : Domanialité**

L'itinéraire de la Véloroute traverse le domaine public départemental, communautaire ou communal. Tout organisme à l'origine de la demande de pose ou dépose de panneaux devra s'acquiescer auprès des gestionnaires de voirie concernés, de l'autorisation d'implantation des panneaux.

### **Article 3 : Pose de nouveaux panneaux de signalisation directionnelle sur l'itinéraire existant**

Le porteur de projet à l'initiative de la pose de nouveaux panneaux sur l'itinéraire existant procédera, après accord écrit du gestionnaire de la voie concerné, à la pose initiale des panneaux de signalisation directionnelle sur l'itinéraire. La pose de nouveaux panneaux de signalisation directionnelle le long de l'itinéraire vélo européen EV4 La Vélomaritime est réalisée conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.

A l'issue des travaux, un procès-verbal sera dressé avec la structure gestionnaire et vaut transfert de l'équipement au gestionnaire de voie. Ce dernier en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement conformément à l'article 4.

La signalisation directionnelle de jalonnement de l'itinéraire (panneau de type DV) installé dans le cadre de ce projet sur route départementale ne peut pas recevoir de signalisation d'intérêt local.

### **Article 4 : Entretien et renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité.**

- **Panneaux de signalisation directionnelle et de police**

Le gestionnaire de la voie s'engage à assurer l'entretien et le renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle et des panneaux de signalisation de police selon le tableau suivant.

<b>Type de signalisation verticale à entretenir ou à renouveler</b>	<b>En agglomération</b>	<b>Hors Agglomération</b>
<i>Panneau de Signalisation directionnelle dans les carrefours</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i><u>Pré-signalisation de direction</u> : Gestionnaire de la route où le panneau est implanté. <u>Signalisation de direction</u> : Gestionnaire de voirie dont dépend la route desservant la localité mentionnée dans le carrefour</i>
<i>Panneau de Signalisation de police dans les carrefours</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i><u>Panneau de signalisation de position (Stop ou cédez le passage)</u> : gestionnaire de la voie prioritaire. <u>Panneau de signalisation avancée</u> : gestionnaire de la voie où le panneau est implanté</i>
<i>Panneau de signalisation de prescriptions ou de dangers particuliers</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i>Gestionnaire de la voirie concernée</i>

Cet engagement concerne également la fourniture, la pose et la dépose des panneaux lors de leur renouvellement ou en cas modification d'itinéraire. Pour tout renouvellement de panneaux, le gestionnaire respectera l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière.

### **Article 5 - Evolution du tracé**

Toute modification d'itinéraire doit faire l'objet d'un accord de chaque gestionnaire de voie (impacté par la dépose des panneaux existants et la pose des nouveaux panneaux) afin de vérifier la conformité du nouvel itinéraire au regard des critères de sécurité sur les voies qui le concernent.

La structure demandeuse fournira une demande motivée comprenant notamment :

- un plan mentionnant l'itinéraire existant et la demande de modification,
- les impacts sur la signalisation directionnelle existante
- la signalisation à mettre en place
- l'accord des communes concernées et de l'EPCI.

La structure demandeuse de cette modification d'itinéraire informera le coordinateur de l'itinéraire une fois cette étape franchie.

La pose et la dépose des panneaux incomberont au demandeur de la modification. La gestion ultérieure des équipements mis en place à l'issue de la demande de modification sera mise en œuvre conformément à l'article 4.

En cas de modification de tracé, le demandeur fournira le tracé modifié en format shap au Département qui se chargera de l'intégrer à la base de données départementales. Ces données sont transmises une fois par an à l'Association Vélo et Territoire de manière à alimenter la base de données nationales des véloroutes.

## **Article 6 : Responsabilités**

Chaque gestionnaire devra veiller au maintien des panneaux de police et de signalisation directionnelle qui lui incombe.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus récente, pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Néanmoins, si la signalisation, objet de la présente convention était déposée, de fait, elle prendra fin à l'achèvement de cette dépose.

## **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté quelconques liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le

<b>Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental</b>	<b>Pour la commune de , Le ou La Maire</b>
---	--

